



AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE



7 décrets d'application

DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

ORDONNANCE N°2019-679 DU 24 JUILLET 2019

SOMMAIRE

Décret N° 2021-869 du 15 décembre 2021 fixant les seuils de référence, de validation et d’approbation dans le cadre de la passation des marchés publics	3
Décret N° 2021-870 du 15 décembre 2021 fixant les modalités de constitution des garanties et de révocation des garants dans les marchés publics	10
Décret N° 2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics	16
Décret N° 2021-872 du 15 décembre 2021 portant régime des conventions entre entités assujetties au Code des marchés publics	22
Décret N° 2021-873 du 15 décembre 2021 portant attributions, composition et fonctionnement des cellules de passation des marchés publics	26
Décret N° 2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d’application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics	33
Décret N° 2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d’exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics	44



**DÉCRET N°2021-869 DU 15 DÉCEMBRE 2021
FIXANT LES SEUILS DE RÉFÉRENCE, DE
VALIDATION ET D'APPROBATION DANS LE CADRE
DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**

**DÉCRET N° 2021-869 DU 15 DÉCEMBRE 2021 FIXANT LES SEUILS
DE RÉFÉRENCE, DE VALIDATION ET D'APPROBATION DANS LE CADRE
DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n°2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu la loi n°2020-885 du 21 octobre 2020 portant régime financier des collectivités territoriales et des districts autonomes ;

Vu la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 relative aux sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2016-541 du 20 juillet 2016 fixant les règles générales relatives à la création d'agences d'exécution ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés ;

Vu le décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°2014-418 du 09 juillet 2014 portant plan comptable de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-417 du 09 juillet 2014 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-81 du 23 janvier 2019 portant Charte de gestion des programmes et des dotations ;

Vu le décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financiers et budgétaires des institutions, des Administrations publiques, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;



Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Notion de seuils

Les seuils fixés par le présent décret, en application des dispositions du Code des marchés publics, sont les montants à partir desquels il est fait obligation de se conformer à une procédure ou de respecter la prééminence d'une compétence définie par ledit Code.

Le Code des marchés publics définit trois (3) types de seuils :

- les seuils de référence, en application de l'article 5 du Code des marchés publics ;
- les seuils de validation ou de contrôle a priori de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, en application des articles 63 et 75 du Code des marchés publics ;
- le seuil d'approbation des marchés publics, en application de l'article 83 du Code des marchés publics.

Article 2 : Appréciation des seuils

Le seuil de référence s'apprécie au regard des crédits budgétaires inscrits par nature économique, au niveau de chaque activité, au sein de l'unité de gestion administrative.

Dans le cas d'une opération inscrite en exécution d'un programme pluriannuel, le seuil s'apprécie au regard du montant total de l'opération.



CHAPITRE II : SEUILS DE REFERENCE

Article 3 : fixation du seuil de référence

Le seuil de référence est le montant des crédits budgétaires à partir duquel il est fait obligation à tout assujetti de recourir aux procédures de passation de marchés publics définies par les dispositions du Code des marchés publics.

Le seuil de référence, tel que prévu à l'article 5 du Code des marchés publics, est fixé à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour toutes les entités assujetties audit Code, à l'exception des collectivités territoriales pour lesquelles le seuil est de trente millions (30 000 000) de francs CFA.

Article 4 : Crédits budgétaires inférieurs au seuil de référence

Les dépenses dont les crédits budgétaires sont inférieurs au seuil de référence sont exécutées suivant les procédures simplifiées prévues par décret.

Article 5 : Sanctions

5.1 Le fractionnement des dépenses soumises à l'obligation de passer des marchés publics au sens du Code, est strictement interdit.

Les fonctionnaires, agents publics ou privés relevant des entités assujetties au Code des marchés publics, auteurs de fractionnement des dépenses, sont passibles des sanctions prévues par le Code des marchés publics, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou pénale prescrite par la loi.

5.2 Les marchés passés en violation du principe de non fractionnement, sont nuls et de nul effet.

CHAPITRE III : SEUILS DE VALIDATION

Article 6 : Validation des dossiers d'appels d'offres

Les autorités contractantes ont l'obligation de faire valider les dossiers d'appel à concurrence à partir du seuil prévu pour le recours à la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL), par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, avant leur mise à disposition aux candidats ou la publication des avis dans les supports autorisés.

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour la validation des dossiers d'appel à concurrence.



Article 7 : Validation des propositions d'attribution

Sont soumises à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, les propositions d'attribution décidées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché passé sur des crédits budgétaires d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les collectivités territoriales et à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA pour tous les autres assujettis au Code des marchés publics tels que définis à l'article 2 dudit Code.

Sont également soumises à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, les propositions d'attribution décidées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les collectivités territoriales et à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA pour tous les autres assujettis au Code des marchés publics.

Les propositions d'attribution faites par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché passé sur des crédits budgétaires d'un montant inférieur aux seuils visés au présent article, sont soumises au contrôle a posteriori de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

CHAPITRE IV : SEUILS D'APPROBATION

Article 8 : Approbation des marchés par le ministre chargé des marchés publics

Tous les marchés de l'Administration centrale de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des Projets d'un montant supérieur ou égal à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA, sont approuvés par le ministre chargé des marchés publics.

Le ministre chargé des marchés publics peut déléguer sa compétence d'approbation à un membre de son cabinet ou au Responsable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, selon un seuil qu'il fixe par arrêté.

Le dossier d'approbation est soumis à la signature du ministre chargé des marchés publics par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.



Article 9 : Approbation des marchés publics par les autres autorités ou organes

Les autorités ci-dessous citées sont compétentes pour approuver les marchés publics selon les seuils ci-après déterminés :

- les marchés de l'Administration centrale de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des Projets, d'un montant inférieur à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA sont approuvés par le ministre technique de l'autorité contractante, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Le ministre technique peut déléguer sa compétence d'approbation à un membre de son Cabinet selon un seuil qu'il fixe par arrêté ;
- les marchés des services extérieurs de l'Administration centrale de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des Projets, situés en région, sont approuvés par le Préfet du Département concerné. Le Préfet peut déléguer sa compétence d'approbation à l'un de ses collaborateurs, selon un seuil qu'il fixe par arrêté. Le dossier d'approbation est soumis à la signature du Préfet par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- les marchés des collectivités territoriales d'un montant inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA sont approuvés par l'organe exécutif de la collectivité (la Municipalité, le Bureau du district ou du Conseil). A partir du montant de cent millions (100 000 000) de francs CFA, les marchés sont approuvés par l'organe délibérant de la collectivité (Conseil municipal, Conseil du district et Conseil régional) ;
- les marchés passés par les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et autres entités assimilées telles que définies à l'article 2 du Code des marchés publics, sont approuvés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut déléguer cette compétence au Directeur Général, selon un seuil qu'il fixe par délibération ou décision ;
- les marchés des Institutions, structures ou organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement, sont approuvés par l'autorité légalement compétente pour représenter l'Institution, la structure ou l'organe. Cette autorité peut déléguer sa compétence d'approbation à l'un de ses collaborateurs, selon un seuil qu'elle fixe par arrêté ou décision.



CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 : Exécution

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

**DÉCRET N°2021-870 DU 15 DÉCEMBRE 2021
FIXANT LES MODALITÉS DE CONSTITUTION DES
GARANTIES ET DE RÉVOCATION DES GARANTS
DANS LES MARCHÉS PUBLICS**

**DÉCRET N° 2021-870 DU 15 DÉCEMBRE 2021 FIXANT LES MODALITÉS
DE CONSTITUTION DES GARANTIES ET DE RÉVOCATION DES GARANTS
DANS LES MARCHÉS PUBLICS**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2018-574 du 13 juin 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire en abrégé CDC-CI ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article 1 : Objet

Le présent décret a pour objet de définir les modalités de constitution des garanties et de révocation des garants dans les marchés publics, telles que prévues aux articles 95 à 108 du Code des marchés publics.



Article 2 : Types de garantie

Le Code des marchés publics définit sept (7) types de garanties que sont :

- la garantie d'offre ou de soumission, destinée à garantir l'engagement du candidat à maintenir son offre ou sa soumission pendant le délai de validité des offres et à exécuter le marché si celui-ci lui est attribué ;
- la garantie de bonne exécution, destinée à garantir la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur envers l'autorité contractante au titre du marché ;
- la garantie de restitution de l'avance facultative ou forfaitaire exigée aux titulaires des marchés, en contrepartie de la perception d'une avance de démarrage des travaux, fournitures et services ;
- la garantie en remplacement de la retenue de garantie, destinée à couvrir l'obligation de parfait achèvement des prestations ;
- la garantie de restitution des biens, destinée à couvrir la restitution des biens en l'état remis par l'autorité contractante au titulaire ;
- la garantie d'approvisionnement, destinée à couvrir le remboursement de la valeur des approvisionnements faits par l'autorité contractante au titulaire ;
- la garantie en cas de délai de paiement, destinée à couvrir les avances et sommes dues à d'autres titres lorsqu'un délai est accordé au titulaire pour régler, au profit de l'unité de gestion administrative, la partie des avances restant à rembourser et les sommes dues à d'autres titres en cas de résiliation partielle ou totale du marché ou de réduction de la masse des travaux, fournitures ou services.

Article 3 : Formation de la garantie

La garantie doit être constatée par un écrit, conformément à la réglementation en vigueur.



Article 4 : Formes et constitution des garanties

4.1. Les garanties de soumission peuvent revêtir les formes suivantes :

- une garantie autonome ;
- un cautionnement ;
- un chèque de banque ;
- une consignation d'espèces, accompagnée d'une lettre par laquelle le consignataire reconnaît à l'autorité contractante le droit de confisquer la consignation à son profit, en cas de manquement du candidat à ses obligations au titre de son offre, sans discussion ni division.

La garantie de soumission peut être remplacée par une déclaration de garantie d'offre aux termes de laquelle le soumissionnaire s'engage à maintenir sa soumission durant le délai de validité des offres, conformément aux dispositions de l'article 95 du Code des marchés publics.

Cette déclaration de garantie est admise lorsque le marché concerne une nature économique dont les crédits budgétaires et l'estimation administrative du marché sont inférieurs au seuil de validation des propositions d'attribution de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

4.2. Les autres types de garantie peuvent revêtir les formes suivantes :

- une garantie autonome ;
- un chèque de banque ;
- une consignation d'espèces, accompagnée d'une lettre par laquelle le consignataire reconnaît à l'autorité contractante le droit de disposer de la consignation à son profit, en cas de manquement du titulaire à ses obligations au titre de son marché, sans discussion ni division.

La consignation d'espèces est faite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire.

Le chèque de banque est libellé à l'ordre de l'autorité contractante qui en assure le dépôt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire. Ce dépôt est fait dans un délai de quinze (15) jours à compter, soit de la date d'ouverture des plis s'agissant de la garantie de soumission, soit de la remise du chèque pour les autres garanties.

L'autorité contractante communique à la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, copie des garanties autonomes et des cautionnements reçus.



Article 5 : Délivrance des garanties

Les garanties visées à l'article 2 du présent décret, sont délivrées par les banques, les établissements financiers ou les tiers agréés à cet effet par le Ministre chargé des finances, à l'exclusion de la consignation d'espèces.

A l'exception de la garantie de soumission pour laquelle le choix de la structure de délivrance est laissé à l'appréciation des candidats, le dossier d'appel d'offres doit expressément prévoir, parmi les structures visées à l'alinéa 1 du présent article, celles qui sont retenues pour la délivrance des autres types de garantie.

Article 6 : Substitution de garantie

Toute garantie constituée dans le cadre de l'exécution d'un marché public peut à tout moment faire l'objet de substitution sous l'une des formes mentionnées à l'article 4 du présent décret.

Toutefois, aucune substitution n'est possible lorsque l'autorité contractante ou le maître d'œuvre, s'il existe, a commencé à appeler la garantie ou lorsque cette substitution est envisagée moins de quinze (15) jours avant l'expiration de la date de validité de l'engagement.

Article 7 : Révocation du garant

Tout garant peut être révoqué, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, par arrêté conjoint du ministre chargé des marchés publics et du ministre chargé des finances, avant le terme des engagements pris, dans l'un des cas suivants :

- à la demande motivée du garant, si, à cause du manquement à une obligation du titulaire, il a fait constater la résiliation de la convention qui les lie ou en a obtenu la résiliation par la justice ;
- conformément à la convention établissant la garantie, si la survenue d'un fait la rend caduque ou inapplicable ;
- s'il est survenu une modification majeure dans la situation juridique du garant, anéantissant ou réduisant de façon significative le crédit conféré par la garantie. La révocation doit être prononcée en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire, d'admission au bénéfice du règlement préventif ou de redressement judiciaire du garant ;
- en cas de défaillance du garant.



En cas de défaillance, d'admission au bénéfice du règlement préventif ou de redressement judiciaire du garant, la révocation rend celui-ci d'office inéligible à une nouvelle procédure visant à admettre sa garantie dans une procédure de marchés publics. L'inéligibilité ne peut être levée que par arrêté conjoint du ministre chargé des marchés publics et du ministre chargé des finances, après avis motivé de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Le remplacement du garant révoqué se fait conformément aux dispositions pertinentes du Code des marchés publics.

Article 8 : Exemption de la garantie

Les entreprises artisanales assujetties à l'impôt synthétique et inscrites à la Chambre des métiers, sont dispensées de fournir la garantie de soumission et la garantie de bonne exécution.

Article 9 : Exécution

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

**DÉCRET N°2021-871 DU 15 DÉCEMBRE 2021
PORTANT CONDITIONS ET MODALITÉS DE
RÉSILIATION DES MARCHÉS PUBLICS**

**DÉCRET N°2021-871 DU 15 DÉCEMBRE 2021 PORTANT CONDITIONS
ET MODALITÉS DE RÉSILIATION DES MARCHÉS PUBLICS**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article 1 : Objet

Le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités de résiliation des marchés publics et des conventions entre personnes morales assujetties au Code des marchés publics.



Article 2 : Initiative et cas de résiliation

2.1 L'initiative de la résiliation appartient à l'autorité contractante, au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué, notamment dans les cas suivants :

- défaut de garantie de bonne exécution ;
- sous-traitance non autorisée, en violation de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- retard dans l'exécution des marchés et des conventions ou, en cas d'impossibilité technique, de respecter le délai contractuel ;
- carence de l'entreprise, notamment son refus d'exécuter ou de se conformer à un ordre légal, son refus de se conformer aux stipulations du marché ou de la convention ou la non-exécution du marché par le titulaire sans qu'il soit fondé à invoquer la force majeure ;
- faute grave, fraude ou dol du titulaire du marché ;
- dans les cas particuliers de résiliation indiqués au contrat ;
- connaissance d'un fait qui, s'il était su, n'aurait pas permis l'attribution ou l'approbation du marché ;
- nécessités de service.

2.2 L'initiative de la résiliation appartient au titulaire du marché dans les cas ci-après :

- carence de l'autorité contractante, du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, rendant impossible l'exécution du marché ou de la convention ;
- carence avouée du titulaire ;
- ajournement de l'exécution du marché tel que prévu aux articles 120 à 121 du Code des marchés publics ;
- en cas de non-paiement des prestations exécutées, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) mois. Dans ce cas, la résiliation peut être prononcée par voie judiciaire.

2.3 Le marché est résilié à l'initiative de toute partie intéressée dans les cas suivants :

- force majeure ;
- entreprise sous sanction d'exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics ;
- décès, incapacité civile ou incapacité physique manifeste et durable du titulaire, sauf si le maître d'ouvrage accepte, s'il y a lieu, les offres faites par les ayants droit, le tuteur ou le curateur pour la continuation de l'exécution du marché ;
- admission du titulaire au bénéfice du règlement préventif, sauf si le titulaire prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché public, acceptées par l'autorité contractante et homologuées par la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- redressement judiciaire du titulaire, sauf si celui-ci prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché, acceptées par l'autorité contractante et homologuées par la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- dissolution, liquidation judiciaire, si le titulaire n'est pas autorisé par décision de justice à continuer l'exploitation de son entreprise pour une durée au moins égale à la durée d'exécution du marché ou de la convention ;
- lorsque l'application des formules de révision de prix conduit à une augmentation supérieure à vingt pour cent (20%) du montant initial ;
- si le montant cumulé des pénalités de retard atteint dix pour cent (10%) de la valeur initiale du marché et de ses avenants éventuels.

Dans tous les cas, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut s'autosaisir, en cas d'inaction des parties intéressées au contrat, en vue de protéger les intérêts de l'Etat, après qu'elle a saisi par courrier la partie intéressée par la résiliation sans suite.



Article 3 : Requête de résiliation

La demande de résiliation est écrite et motivée. La requête doit être accompagnée des pièces justificatives, notamment :

- le marché ou la convention et leurs avenants, le cas échéant ;
- l'ordre de service mentionnant la date de démarrage du marché ou de la convention ;
- l'ordre de service de mise en demeure avec accusé de réception, le cas échéant ;
- l'évaluation faite conformément au planning d'exécution du marché, le cas échéant ;
- un rapport d'exécution du marché, le cas échéant ;
- la situation des décomptes ;
- la lettre du titulaire avouant sa carence ou celle de l'autorité contractante, le cas échéant.

Par ailleurs, toute autre pièce pouvant permettre à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics d'instruire la requête peut être réclamée.

Article 4 : Saisine de l'autorité compétente

La demande de résiliation est adressée à l'autorité compétente par le biais de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Dès réception, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, informe la partie mise en cause par courrier avec accusé de réception et invite le titulaire à arrêter les prestations objet du marché en cause.

Article 5 : Instruction de la requête de résiliation

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics instruit la requête de résiliation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

Dans le cadre de l'instruction, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics invite la partie mise en cause à produire son mémoire en défense dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la correspondance. Le titulaire et l'autorité contractante peuvent être entendus, soit à leurs demandes formulées dans le mémoire en défense ou dans la requête, soit à l'initiative de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Pour les nécessités de l'instruction, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut décider d'effectuer une visite de chantier, d'atelier ou de tout lieu où le marché doit être exécuté. Toutes les parties intéressées au marché peuvent participer à cette visite.

Au terme de l'instruction, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics rédige un avis à l'attention de l'autorité compétente pour résilier le marché.

Article 6 : Décision de résiliation

La décision de résiliation est prise par l'autorité compétente définie à l'article 122 du Code des marchés publics, au vu de l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Cette décision revêt la forme de l'acte que l'autorité compétente est habilitée à prendre.

Article 7 : Effets de la résiliation

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date de signature de l'acte y relatif. La résiliation est prononcée pour faute du titulaire ou pour nécessités de service.

En cas de résiliation pour faute, la garantie de bonne exécution fournie par le titulaire est saisie. Le titulaire est exclu des procédures de passation de marché pour une période de deux (2) ans.



Article 8 : Indemnisation et répétition de l'indu

Lorsque la résiliation est prononcée sans qu'aucune faute ne puisse être imputée au titulaire ou lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative du titulaire pour défaillance de l'autorité contractante rendant impossible l'exécution du marché, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation telle que prévue à l'article 127 du Code des marchés publics, pour le préjudice subi.

Dans tous les cas, l'autorité contractante dispose d'une action en répétition de l'indu pour le règlement des sommes dues au titulaire ou l'émission d'un ordre de recette pour les sommes trop-perçues ou à régler à des tiers.

Article 9 : Réhabilitation

Les titulaires des marchés ou des conventions, exclus à la suite d'une résiliation pour faute, peuvent, après avoir purgé au moins la moitié de leur peine, demander au ministre chargé des marchés publics, par écrit, leur réhabilitation.

Le ministre chargé des marchés publics peut, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, décider de la réhabilitation de l'entreprise exclue, par arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

**DÉCRET N°2021-872 DU 15 DÉCEMBRE 2021
PORTANT RÉGIME DES CONVENTIONS
ENTRE ENTITÉS ASSUJETTIES AU CODE
DES MARCHÉS PUBLICS**

**DÉCRET N° 2021-872 DU 15 DÉCEMBRE 2021 PORTANT RÉGIME
DES CONVENTIONS ENTRE ENTITÉS ASSUJETTIES AU CODE
DES MARCHÉS PUBLICS**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent décret s'applique aux conventions entre entités assujetties au Code des marchés publics, à l'exception de celles faisant l'objet d'une législation ou d'une réglementation particulière.

Les conventions entre entités assujetties au Code des marchés publics sont des marchés publics.

Article 2 : Objet des conventions

Les conventions entre entités assujetties au Code des marchés publics ont pour objet principal les prestations intellectuelles et activités connexes.

La réalisation de travaux, la livraison de fournitures et les prestations de services courants ne peuvent faire l'objet de conventions autonomes.

Toutefois, conformément à la nature juridique et aux missions des parties, la convention peut porter sur des travaux ou fournitures.

Article 3 : Conditions de recours aux conventions

La conclusion d'une convention est soumise à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

A cet effet, l'autorité contractante transmet à ladite structure une demande de passation de convention, accompagnée notamment des pièces justificatives suivantes :

- le projet de convention incluant les termes de référence et le détail du coût des prestations ;
- les pièces justifiant de l'existence du financement ;
- le quitus de non-redevance en matière de marchés publics, fourni par le prestataire ;
- toute autre pièce spécifique à la nature ou à l'objet de la convention ;
- l'avis de non-objection du bailleur de fonds de l'opération, le cas échéant.

Le prestataire doit être une personne morale.

Article 4 : Examen des projets de convention

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics examine le projet de convention.

Au terme de son examen, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics valide le projet de convention. Dans le cas contraire, elle prend une décision motivée de différé ou de rejet.



Article 5 : Signature des conventions

Les compétences pour la signature des conventions entre entités assujetties au Code des marchés publics sont les mêmes que celles prévues par les dispositions de l'article 78 du Code des marchés publics.

Article 6 : Approbation des conventions

Aux fins d'approbation de la convention, l'autorité contractante transmet à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, le projet de convention accompagné des pièces justificatives et des attestations de régularité fiscale et sociale.

Après sa validation par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, le projet de convention numéroté est transmis à l'autorité approbatrice.

L'autorité approbatrice pour toutes les conventions au sens du présent décret, est le ministre chargé des marchés publics ou son délégué, quel que soit leur montant.

Article 7 : Renouvellement

Au terme des conventions, tout renouvellement est soumis à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 8 : Exécution

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

**DÉCRET N°2021-873 DU 15 DÉCEMBRE 2021
PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION
ET FONCTIONNEMENT DES CELLULES DE
PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**

**DÉCRET N° 2021-873 DU 15 DÉCEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTIONS,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CELLULES DE PASSATION
DES MARCHÉS PUBLICS**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Objet

Le présent décret a pour objet de définir les attributions, la composition et le fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics, en application de l'article 13 du Code des marchés publics.

Article 2 : Ancrage de la Cellule de passation des marchés publics

Pour les ministères, la Cellule de passation des marchés publics est un service technique placé sous l'autorité de la personne responsable des marchés publics.

Pour les autres entités assujetties au Code des marchés publics, les compétences de la Cellule de passation des marchés sont dévolues au service en charge des marchés publics. L'ancrage institutionnel de ce service est fonction de l'organisation de l'entité concernée.

Article 3 : Attributions de la Cellule de passation des marchés publics

La Cellule de passation des marchés publics est chargée des missions de préparation, de planification, de gestion du processus de passation et du suivi évaluation des marchés publics. Elle est chargée notamment :

- d'élaborer, en liaison avec les services compétents, un plan annuel de passation des marchés publics et le communiquer à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations de marchés publics ;
- de coordonner l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence, en liaison avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types d'appel d'offres en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement des commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- de transmettre les requêtes des autorités contractantes adressées à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de transmettre les dossiers d'approbation des marchés publics à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics ;
- de rédiger des rapports sur la passation des marchés. Ces rapports sont transmis à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, aux ministères techniques ou aux autorités auxquelles elles sont rattachées, ainsi qu'à l'organe de régulation des marchés publics ;
- d'alimenter le système d'informations des marchés publics.



CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 : Composition de la Cellule de passation des marchés publics des ministères

La composition de la Cellule de passation des marchés publics est fonction de la spécificité et de la charge de travail incombant à chaque ministère.

Toutefois, la Cellule de passation des marchés publics est composée :

- d'un Responsable de la Cellule de passation des marchés publics ;
- d'un Assistant chargé de la passation des marchés publics ;
- d'un Assistant chargé de l'approbation et du suivi de l'exécution des marchés publics.

La Cellule de passation des marchés publics est également composée d'un personnel technique d'appui. Ce personnel, composé de fonctionnaires, est mis à la disposition par la Direction des Ressources Humaines, à la demande de la Personne Responsable des Marchés.

Le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics doit être un fonctionnaire ou un agent de l'Etat de la catégorie A ou équivalent. Les Assistants doivent être également des fonctionnaires ou agents de l'Etat au moins de la catégorie B ou équivalent.

Le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics, les Assistants et le personnel technique d'appui bénéficient des avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 5 : Composition de la Cellule de passation des marchés publics des autres entités assujetties au Code des marchés publics

La composition des services en charge des marchés au sein des autres entités, assurant les missions des Cellules de passation des marchés publics, est fonction de l'organisation desdites entités.

Cette composition doit tenir compte des missions de passation, d'approbation et de suivi de l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Attributions du responsable de la Cellule de passation des marchés publics

Le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics est chargé de veiller au bon fonctionnement de la Cellule et en coordonne les activités.

Il préside les commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres, conformément à l'article 14 du Code des marchés publics.

Il est également chargé de l'organisation et de la gestion des archives sur la passation et l'approbation des marchés publics, de l'élaboration et de la mise à jour d'un tableau de bord sur la passation et sur l'approbation des marchés publics.

Les missions du Responsable de la Cellule de passation des marchés publics, dans les autres entités assujetties au Code des marchés publics, sont assumées par le responsable du service en charge des marchés.

Article 7 : Attributions de l'Assistant chargé de la passation des marchés publics

L'Assistant chargé de la passation des marchés publics est placé sous l'autorité du Responsable de la Cellule de passation des marchés publics.

Il est chargé notamment :

- de la planification des opérations de marchés ;
- de la préparation des dossiers d'appel à concurrence ;
- de la préparation des séances de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- de la gestion des demandes de procédures dérogatoires à l'appel d'offres ouvert ;
- de la saisie des données sur la passation des marchés publics, le cas échéant, dans l'applicatif de gestion des marchés publics.



Article 8 : Attributions de l'Assistant chargé de l'approbation et du suivi des marchés publics

L'Assistant chargé de l'approbation et du suivi de l'exécution des marchés publics est placé sous l'autorité du Responsable de la Cellule de passation des marchés publics. Il est chargé notamment :

- de la gestion des dossiers d'approbation des marchés publics ;
- du suivi de l'approbation des marchés publics ;
- du suivi de l'exécution des marchés publics ;
- de la saisie des données sur l'approbation des marchés publics, le cas échéant, dans l'applicatif de gestion des marchés publics.

Article 9 : Recrutement et révocation du Responsable de la Cellule de passation des marchés publics des ministères

Le recrutement se fait par appel à candidatures. Le jury de recrutement est ainsi composé :

- la Personne responsable des marchés du ministère ou son représentant, Président ;
- le Contrôleur Financier du ministère ou son représentant, membre ;
- le Responsable des Ressources Humaines du ministère ou son représentant, rapporteur.

Le jury peut se faire assister par tout expert qui participe à ses travaux avec voix consultative.

Le résultat des travaux du jury est soumis à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Toutes les contestations nées à l'occasion de la procédure de recrutement sont portées devant l'organe de régulation des marchés publics.

Le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics est nommé par arrêté conjoint du ministre technique et du ministre chargé des marchés publics.

Il ne peut être révoqué que pour faute lourde, après avis conforme de l'organe de régulation des marchés publics.

Le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics a rang de sous-directeur de l'Administration centrale.

Article 10 : Recrutement et révocation des Assistants

Les Assistants, dans les ministères, sont recrutés et révoqués dans les mêmes conditions que les Responsables des Cellules de passation des marchés publics.

Ils sont nommés par décision du ministre technique. Ils ont rang de chef de service.

Article 11 : Recrutement et révocation du personnel des services en charge des marchés des autres entités assujetties au Code des marchés publics

Le recrutement et la révocation du personnel des services en charge des marchés des autres entités assujetties au Code des marchés publics, obéissent aux règles régissant le personnel de ces entités.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses de fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics des ministères sont imputables au budget de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Exécution

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

**DÉCRET N° 2021-874 DU 15 DÉCEMBRE 2021
PORTANT MODALITÉS D'APPLICATION
DES SANCTIONS DES VIOLATIONS DE LA
RÈGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS**

**DÉCRET N° 2021-874 DU 15 DÉCEMBRE 2021 PORTANT
MODALITÉS D'APPLICATION DES SANCTIONS DES VIOLATIONS
DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics telles que prévues par les articles 151 à 156 du Code des marchés publics.



Article 2 : Champ d'application

2.1 Le présent décret détermine les sanctions des violations de la réglementation des marchés publics commises par les personnes morales de droit public ou de droit privé assujetties au Code des marchés publics, ainsi qu'aux fonctionnaires, agents publics ou privés relevant de ces personnes, tous désignés dans le présent décret sous le vocable « acteurs publics ».

2.2 Le présent décret détermine également les sanctions des violations de la réglementation des marchés publics commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics, tous désignés dans le présent décret sous le vocable « acteurs privés ».

Article 3 : Définition des violations de la réglementation des marchés publics

Les violations de la réglementation des marchés publics sont définies comme suit :

3.1 Violations commises par les acteurs publics

Les violations susceptibles d'être commises par les acteurs publics pendant la préparation, la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement et la régulation des marchés publics sont :

a) Fractionnement des dépenses

Le fractionnement des dépenses est le fait, pour un acteur public, d'éclater une dépense afin de la soustraire de la procédure adéquate.

b) Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts est le fait, pour un acteur public, de détenir un intérêt personnel direct ou indirect de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses attributions.

c) Réhabilitation de fait d'un prestataire sous sanction

La réhabilitation de fait d'un prestataire sous sanction est le fait, pour un acteur public, de passer des marchés publics en l'absence d'une décision formelle de réhabilitation prise par l'autorité compétente, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service faisant l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive.

d) Violation des règles de confidentialité

La violation des règles de confidentialité est le fait, pour un acteur public, de communiquer, de diffuser ou d'exploiter sans autorisation, des informations confidentielles relevant du secret des délibérations dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

e) Entrave à l'accès aux marchés publics

L'entrave à l'accès aux marchés publics est le fait, pour un acteur public, de refuser la communication ou l'accès à des informations ou à des documents administratifs, ou d'user de toute autre pratique, en violation des droits des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires des marchés publics.

f) Intervention dans l'exécution d'un marché non approuvé

L'intervention dans l'exécution d'un marché non approuvé est le fait, pour un acteur public, de demander ou d'autoriser, soit l'exécution, soit le paiement d'un marché qui n'a pas encore été approuvé par l'autorité compétente.

g) Etablissement de fausses certifications

L'établissement de fausses certifications est le fait, pour un acteur public, d'établir de fausses attestations de bonne exécution, de fausses attestations de service fait ou de décomptes erronés ou toute autre fausse déclaration faite au détriment des intérêts de l'Etat.

h) Autorisation ou délivrance d'un titre de paiement irrégulier

L'autorisation ou la délivrance d'un titre de paiement irrégulier est le fait, pour un acteur public, d'autoriser, d'ordonner ou de délivrer un titre de paiement pour un marché qui n'a pas été passé conformément aux procédures en vigueur, n'a pas été exécuté conformément au cahier des charges, n'a pas été achevé ou n'a pas fait l'objet d'une réception effective.

i) Prise de décision manifestement irrégulière

La prise de décision manifestement irrégulière est le fait, pour un acteur public, de prendre soit en pleine connaissance de cause, soit par négligence inadmissible, une décision contraire à la réglementation des marchés publics.



j) Manipulation des offres

La manipulation des offres est le fait, pour un acteur public, de retrancher ou d'ajouter à l'offre d'un soumissionnaire des pièces en vue de la rendre conforme ou non aux critères définis dans le dossier de consultation.

k) Paiement irrégulier de marché

Le paiement irrégulier d'un marché est le fait, pour tout comptable ou agent public en tenant lieu d'une entité assujettie au Code des marchés publics, d'effectuer des paiements non justifiés ou non conformes à la réglementation des marchés publics.

3.2 Violations commises par les acteurs privés

Les violations susceptibles d'être commises par les acteurs privés pendant la préparation, la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement et la régulation des marchés publics sont :

a) Inexactitudes délibérées

Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations, justifications inexactes ou falsifiées.

b) Pratiques frauduleuses

Sont constitutives de pratiques frauduleuses les violations suivantes :

- la présentation erronée des faits qui consiste pour un acteur privé à altérer ou à dénaturer les faits dans le but d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;
- la collusion ou l'entente prohibée qui est le fait, pour des candidats ou soumissionnaires, de se livrer à des pratiques, actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elles tendent à priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- la surfacturation qui est le fait, pour un acteur privé de majorer, sans justification et de manière excessive, les prix réels de ses prestations ;

-
- la fausse facturation qui est le fait, pour un acteur privé, de produire des factures, soit non conformes aux décomptes, soit pour des prestations qui n'ont pas été exécutées ou inexistantes ;
 - la sous-traitance illégale qui est le fait, pour un acteur privé, de sous-traiter l'exécution du marché qui lui a été attribué au-delà du plafond fixé par l'article 43.3 du Code des marchés publics ou sans l'autorisation de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe.

3.3 Violations commises par les acteurs publics et privés

Pendant la préparation, la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement et la régulation des marchés publics, les acteurs publics et les acteurs privés sont susceptibles de commettre des actes de corruption active ou passive.

La corruption, pour un acteur public, est le fait de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, pour soi-même ou pour une autre personne ou entité, toute promesse, tout paiement, présent ou avantage quelconque pour retarder, s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses obligations professionnelles ou contractuelles.

La corruption, pour un acteur privé, est le fait de tenter d'offrir ou d'offrir, directement ou indirectement, tout paiement, présent ou avantage quelconque pour inciter un agent public à retarder, à s'acquitter ou à s'abstenir de s'acquitter de ses obligations professionnelles ou contractuelles ou d'influer sur le processus d'attribution, de contrôle, d'exécution, de règlement ou de régulation d'un marché public.

Article 4 : Nature des sanctions

4.1 Les différentes violations à la réglementation des marchés publics décrites à l'article 3 du présent décret, donnent lieu à l'application de sanctions administratives, disciplinaires, pénales et pécuniaires.



4.2 Constituent des sanctions administratives au sens du présent décret, les sanctions suivantes :

- le rejet de l'offre ;
- la confiscation des garanties ;
- l'annulation de l'attribution ;
- la résiliation du marché ;
- l'établissement d'une régie ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux procédures de passation de marchés publics.

4.3 Les sanctions disciplinaires sont celles qui sont prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment le Statut Général de la Fonction Publique, le Code du travail et les règlements spécifiques régissant les services concernés.

4.4 Les sanctions pénales et pécuniaires sont celles qui se traduisent par des peines d'emprisonnement ou des amendes et par des paiements de sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour les torts causés. Ces sanctions sont prévues par les textes législatifs en vigueur.

CHAPITRE II : APPLICATION DES SANCTIONS

Article 5 : Autorités chargées de la mise en œuvre des sanctions

Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent décret sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :

a) Pour les sanctions administratives

- le Ministre chargé des marchés publics ;
- les Ministres de tutelle des acteurs publics ;
- l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- l'Autorité contractante ;
- le Préfet de Département ;
- le Conseil d'Administration de la Société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;
- l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou l'organe exécutif selon le cas ;
- les Commissions d'attribution.

b) Pour les sanctions disciplinaires

- le Ministre de la Fonction Publique ;
- les Ministres de tutelle des acteurs publics ;
- le Préfet de Département ;
- les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

- les juridictions compétentes.

Article 6 : Procédures de mise en œuvre des sanctions

6.1 Les sanctions disciplinaires, pénales et pécuniaires sont mises en œuvre conformément aux procédures définies par les textes spécifiques en vigueur. A cet effet, les autorités administratives saisies ou ayant eu connaissance d'un fait constitutif de violation de la réglementation des marchés publics, commis par des acteurs publics ou privés, doivent s'autosaisir si elles sont compétentes ou saisir les instances compétentes selon les procédures en vigueur, aux fins de prononcer les sanctions adéquates.



6.2 Les sanctions administratives sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

a) Sanctions des violations commises par les acteurs publics

Sont exclus de toute participation aux procédures de passation de marchés publics pour une période de deux (2) ans, par arrêté du ministre chargé des marchés publics, les fonctionnaires et agents publics ou privés relevant des personnes morales assujetties au Code des marchés publics, reconnus coupables, à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle, du règlement ou de la régulation des marchés publics, des violations suivantes :

- le fractionnement des dépenses ;
- le conflit d'intérêts ;
- la réhabilitation de fait d'un prestataire sous sanction ;
- la violation des règles de confidentialité ;
- les entraves à l'accès aux marchés publics ;
- l'intervention dans l'exécution d'un marché non approuvé ;
- l'établissement de fausses certifications ;
- l'autorisation ou la délivrance de titres de paiement irréguliers ;
- la prise de décision manifestement irrégulière ;
- la corruption ;
- la manipulation des offres ;
- le paiement irrégulier de marché.

En cas de récidive dans un délai de cinq (5) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (3) ans.

L'exclusion définitive est prononcée en cas de faute lourde ou d'une deuxième récidive. La faute est qualifiée de lourde lorsque la violation est commise de manière concertée avec d'autres acteurs publics ou lorsqu'elle fait suite à l'inobservance des injonctions du supérieur hiérarchique.

Sans préjudice de la mesure d'exclusion telle que décrite ci-dessus, les acteurs publics coupables de prise de décision manifestement irrégulière, de corruption passive, de manipulation des offres ou de paiement irrégulier, sont passibles de sanctions disciplinaires, pénales et pécuniaires prévues par les textes en vigueur.

b) Sanctions des violations commises par les acteurs privés

b.1 Inexactitudes délibérées

Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans.

En cas de récidive dans un délai de cinq (5) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (3) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par les Commissions d'attribution et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics.

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics.

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie d'une mise en régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

b.2 Pratiques frauduleuses

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, les acteurs privés reconnus coupables de pratiques frauduleuses résultant de la présentation erronée de faits, de la collusion ou de l'entente prohibée, de la surfacturation ou de la fausse facturation ou de la sous-traitance illégale, sont exclus des marchés publics dans les mêmes conditions que celles définies au point b.1 du présent article.



A la mesure d'exclusion décrite ci-avant, peuvent s'ajouter, le cas échéant, la mise en régie du titulaire ou la résiliation du marché aux frais et risques dudit titulaire dans les conditions définies au point b.1 du présent article.

Les garanties constituées sont également confisquées par l'autorité contractante, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Ces différentes sanctions peuvent être cumulatives selon la gravité de la faute.

En cas de collusion prouvée dans la commission des pratiques frauduleuses, la mesure d'exclusion frappant l'acteur privé s'étend à toute entreprise possédant la majorité de son capital ou toute autre entreprise dont l'acteur privé concerné détient la majorité du capital.

b.3 Corruption

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, les acteurs privés reconnus coupables de corruption sont passibles, dans les conditions définies au point b.1 du présent article, des sanctions suivantes :

- le rejet de l'offre ;
- la confiscation de la garantie ;
- la résiliation du marché ;
- l'annulation du marché ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux procédures des marchés publics.

En cas de collusion dans la commission de la violation, la mesure d'exclusion frappant l'acteur privé s'étend à toute entreprise possédant la majorité de son capital ou toute autre entreprise dont l'acteur privé concerné détient la majorité du capital.

Article 7 : Initiative de l'action

En ce qui concerne les sanctions à prendre par les Commissions d'attribution, tous les membres desdites Commissions peuvent saisir le président ou le rapporteur, à l'effet de faire connaître les manquements à la réglementation des marchés publics.

Toute personne ayant connaissance de violation de la réglementation des marchés publics, peut saisir les autorités compétentes.

Dans tous les cas, ces autorités peuvent se saisir d'office de tout fait de violation de la réglementation des marchés publics.

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics peut être saisie des manquements à la réglementation des marchés publics.

Article 8 : Réhabilitation

Les acteurs publics ou privés, exclus temporairement de toute participation aux marchés publics peuvent, après avoir purgé au moins la moitié de leur peine, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation.

Les acteurs publics ou privés, exclus définitivement de toute participation aux marchés publics peuvent, après un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la sanction, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation.

Dans les deux cas, l'autorité saisie peut, après examen, décider de la réhabilitation de la personne sous sanction.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Exécution

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Alassane OUATTARA

**DÉCRET N° 2021-909 DU 22 DÉCEMBRE 2021
FIXANT LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CRÉDITS
BUDGÉTAIRES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES
PRÉVUES PAR LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS**

**DÉCRET N° 2021-909 DU 22 DÉCEMBRE 2021 FIXANT LES MODALITÉS
D'EXÉCUTION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DANS LE CADRE
DES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2014-417 du 09 juillet 2014 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-418 du 09 juillet 2014 portant plan comptable de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-81 du 23 janvier 2019 portant Charte de gestion des programmes et des dotations ;

Vu le décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financiers et budgétaires des institutions, des Administrations publiques, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :



CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Objet

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics.

CHAPITRE II : MARCHES PASSES A PARTIR DU SEUIL DE REFERENCE

Article 2 : Appréciation du seuil de référence

L'obligation de passer des marchés concerne la classe 6 «charges» et la classe 2 «immobilisations» du budget des entités assujetties au Code des marchés publics.

Les crédits budgétaires reçus en transfert ou en subvention par les entités assujetties au Code des marchés publics font l'objet de passation de marchés, après leur éclatement par nature économique selon la nomenclature budgétaire de chaque entité.

Le seuil de référence, tel que défini à l'article 5 du Code des marchés publics, s'apprécie au regard des crédits budgétaires inscrits par nature économique, au niveau de chaque activité, au sein de l'unité de gestion administrative.

Dans le cas d'une opération inscrite en exécution d'un programme pluriannuel, le seuil de référence s'apprécie au regard du montant total de l'opération.

CHAPITRE III : MARCHES PASSES EN DESSOUS DU SEUIL DE REFERENCE

Article 3 : Procédures applicables

Les dépenses dont les crédits budgétaires sont en-deçà du seuil de référence, sont exécutées suivant les procédures simplifiées de passation des marchés publics.

Il peut toutefois être recouru aux procédures prévues au Titre V du Code des marchés publics.

Article 4 : Types de procédures simplifiées

Les types de procédures simplifiées sont :

- la Procédure Simplifiée d'entente Directe (PSD) ;
- la Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC) ;
- la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) ;
- la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO).

Article 5 : Procédure Simplifiée d'entente Directe (PSD)

Les entités assujetties au Code des marchés publics ont recours à une entente directe avec un entrepreneur, fournisseur ou prestataire lorsque les crédits budgétaires de la nature économique qui supportent la dépense, tel qu'il ressort de la nomenclature budgétaire propre à chaque entité, sont inférieurs à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Le recours à cette procédure ne requiert aucune autorisation préalable et n'est soumis à aucune condition particulière.

Les commandes de biens et services issues d'une procédure simplifiée d'entente directe, font l'objet d'une procédure budgétaire d'engagement par bon de commande.

Article 6 : Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC)

Les entités assujetties au Code des marchés publics ont recours à une demande de cotation auprès de trois (3) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires lorsque les crédits budgétaires de la nature économique qui supportent la dépense, tel qu'il ressort de la nomenclature budgétaire propre à chaque entité, sont supérieurs ou égaux à dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieurs à trente millions (30 000 000) de francs CFA.

A la demande de l'autorité contractante, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel, une cotation auprès d'un (1) ou de deux (2) opérateurs.

L'invitation des entreprises, fournisseurs ou prestataires à présenter un devis ou une facture pro-forma se fait sur la base d'un formulaire de demande de cotation, élaboré par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Les commandes de biens et services, suivant la procédure simplifiée de demande de cotation, sont passées sur la base de propositions financières soumises sous la forme de devis ou de facture pro-forma, à partir de descriptions précises des travaux, des fournitures ou des services ou à partir de termes de référence élaborés par l'autorité contractante.

Le Responsable de la structure contractante procède à la comparaison de trois (3) devis ou factures pro-forma, attribue le marché à l'entreprise dont l'offre est évaluée économiquement la plus avantageuse, remplit et signe le formulaire de sélection.



L'autorité contractante notifie l'attribution au soumissionnaire retenu et informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

Les commandes issues des procédures simplifiées de demande de cotation font l'objet d'une procédure budgétaire d'engagement par bon de commande.

Article 7 : Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL)

7.1 Les entités assujetties au Code des marchés publics, à l'exception des collectivités territoriales, ont recours à la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) lorsque les crédits budgétaires de la nature économique qui supportent la dépense sont supérieurs ou égaux à trente millions (30 000 000) de francs CFA et inférieurs à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

L'autorité contractante :

a. élabore le dossier d'appel à concurrence à partir du dossier type de consultation allégé, mis à disposition par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

b. sollicite de manière simultanée des offres auprès d'au moins cinq (5) opérateurs qui justifient de capacités à exécuter le marché. A la demande de l'autorité contractante, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut toutefois autoriser la consultation de moins de cinq (5) opérateurs lorsque le nombre exigé ne peut être atteint, sans que ce nombre ne soit en-deçà de trois (3) ;

c. s'assure que tous les opérateurs sollicités manifestent effectivement le désir de participer à la compétition, notamment en confirmant leur participation par une lettre d'intention dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la lettre d'invitation. Tout opérateur sélectionné qui, sans motif valable, ne dépose pas une offre, est exclu par l'autorité contractante pour toutes les autres procédures simplifiées organisées au cours de la même année budgétaire ;

d. accorde un délai de sélection par les candidats présélectionnés, en vue de la préparation de leurs offres ;

e. met en place une Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres

(COPE) composée comme suit :

- un représentant de l'autorité contractante, président ;
- un représentant du service utilisateur, rapporteur ;
- un représentant du service technique, le cas échéant, membre ;
- un représentant du maître d'œuvre, s'il existe. Dans ce cas, il assure la fonction de rapporteur ;
- un représentant de l'organe chargé du contrôle de la régularité de la dépense, placé auprès de l'autorité contractante, notamment le contrôle financier, le contrôle budgétaire ou assimilé.

Le Président de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres convoque les membres de la Commission au moins trois (3) jours avant la séance d'ouverture des plis ou de jugement des offres.

La Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres ne peut valablement siéger que si au moins trois (3) de ses membres sont présents, dont nécessairement les représentants de l'autorité contractante et de l'organe chargé du contrôle de la régularité de la dépense.

La Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres procède à l'ouverture des plis, quel que soit le nombre d'offres reçues.

7.2 La Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres attribue le marché dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse et dresse un procès-verbal d'attribution.

L'autorité contractante notifie l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et procède à l'affichage des résultats dans ses locaux. Elle met gratuitement à la disposition des soumissionnaires, à leur demande, un rapport d'évaluation synthétique. Ce rapport indique notamment le ou les attributaires, les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet.

Les marchés attribués font l'objet de contrats simplifiés sur la base d'un modèle élaboré par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Pour l'élaboration du projet de marché, les pièces fiscales et sociales sont exigées.

L'autorité contractante observe un délai de sept (7) jours ouvrables, à compter



de la date de notification du résultat, avant la signature du contrat.

Le contrat signé par l'attributaire du marché est ensuite signé par l'autorité contractante. La signature de l'autorité contractante vaut approbation du marché.

Deux (2) exemplaires du marché approuvé sont transmis à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 8 : Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO)

8.1 Les entités assujetties au Code des marchés publics, à l'exception des collectivités territoriales, ont recours à la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) lorsque les crédits budgétaires de la nature économique qui supportent la dépense sont supérieurs ou égaux à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et inférieurs à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

L'autorité contractante :

a. élabore un dossier d'appel à concurrence à partir du dossier type mis à disposition par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

b. lance un avis d'appel à la concurrence dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et, éventuellement, dans d'autres canaux de son choix. Le délai minimum de publication de l'avis dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics est de quinze (15) jours à compter de la date de la première parution ;

c. met en place une Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) composée comme suit :

- un représentant de l'autorité contractante, président ;
- un représentant du service utilisateur, rapporteur ;
- un représentant du service technique, le cas échéant, membre ;
- un représentant du maître d'œuvre, s'il existe. Dans ce cas, il assure la fonction de rapporteur ;
- un représentant de l'organe chargé du contrôle de la régularité de la dépense, placé auprès de l'autorité contractante, notamment, le contrôle financier, le contrôle budgétaire ou assimilé.

Le Président de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres

convoque les membres de la Commission au moins trois (3) jours avant la séance d'ouverture des plis ou de jugement des offres.

La Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres ne peut valablement siéger que si au moins trois (3) de ses membres sont présents, dont nécessairement les représentants de l'autorité contractante et de l'organe chargé du contrôle de la régularité de la dépense.

8.2 La Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres attribue le marché dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse et dresse un procès-verbal d'attribution.

L'autorité contractante notifie l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et procède à la publication des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics. Elle procède également à l'affichage des résultats dans ses locaux.

Elle met gratuitement à la disposition des soumissionnaires, à leur demande, un rapport d'évaluation synthétique. Ce rapport indique notamment le ou les attributaires, les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet.

Les marchés attribués font l'objet de contrats simplifiés sur la base d'un modèle élaboré par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Pour l'élaboration du projet de marché, les pièces fiscales et sociales de l'attributaire sont exigées.

L'autorité contractante observe un délai de sept (7) jours ouvrables, à compter de la date de notification du résultat, avant la signature du contrat.

Le contrat signé par l'attributaire du marché est ensuite signé par l'autorité contractante. La signature de l'autorité contractante vaut approbation du marché.

Deux (2) exemplaires du marché approuvé sont transmis à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 9 : Recevabilité des offres



Pour les marchés passés en procédures simplifiées, il n'est exigé aucune pièce de recevabilité des offres. Toutefois, en ce qui concerne la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) et la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO), les candidats doivent faire la preuve qu'ils sont à jour de la redevance de régulation. Le quitus de non redevance délivré par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics en est une preuve.

Article 10 : Recours à l'appel d'offres

L'autorité contractante peut renoncer aux procédures simplifiées et organiser un appel d'offres conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Article 11 : Les marchés de services de type intellectuel

Les marchés de prestation de services de type intellectuel sont passés :

- sur la base d'une liste restreinte de trois (3) à cinq (5) cabinets ou de consultants individuels,
- par la comparaison de trois (3) Curricula Vitae pour les consultants individuels.

La liste des candidats présélectionnés est constituée, soit à partir d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur la base de la publication d'un avis à manifestation d'intérêt dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) durant un délai de dix (10) jours francs, soit sur la base d'une liste restreinte arrêtée par l'autorité contractante et soumise à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Les méthodes de sélection sont celles prévues par le Code des marchés publics.

Les consultants individuels sont recrutés par comparaison de trois (3) Curricula Vitae sur la base de leurs expériences et compétences dans le domaine considéré. Les termes de référence (TDR) élaborés à cet effet par l'autorité contractante sont communiqués simultanément aux trois (3) candidats présélectionnés.

Article 12 : Procédures dérogatoires

Les marchés passés par la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) et la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) peuvent faire l'objet de procédures dérogatoires que sont le marché de gré à gré et l'appel d'offres restreint.

12.1 Les autorités contractantes ne peuvent recourir à la procédure dérogatoire

de marché de gré à gré que dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par un seul entrepreneur, fournisseur ou prestataire qui bénéficie d'un monopole en raison de la détention d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs sur l'objet de la commande ;
- lorsqu'il y a une urgence impérieuse en cas de circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus pour la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) ou la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) et qui nécessite une intervention immédiate.

12.2 Les autorités contractantes peuvent recourir à la procédure dérogatoire d'appel d'offres restreint lorsque les besoins à satisfaire requièrent une technicité particulière ou lorsque peu de candidats sont capables d'y répondre. L'autorité contractante constitue à cet effet une liste restreinte de trois (3) à cinq (5) opérateurs spécialisés dans le domaine concerné.

Le recours à toute procédure dérogatoire doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 13 : Numérotation des marchés

Les marchés passés suivant la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) ou la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) sont numérotés dans le système de gestion électronique des marchés publics.

Ces marchés sont soumis à la redevance de régulation et font l'objet de procédure budgétaire d'engagement direct.

Article 14 : Contrôle des procédures

Les procédures simplifiées sont soumises à la revue a posteriori de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Celle-ci établit à l'attention du ministre chargé des marchés publics, un rapport trimestriel du contrôle a posteriori. Elle propose éventuellement des mesures correctives et le cas échéant, des sanctions pour le non-respect des règles de procédure de passation des marchés.

Article 15 : Avenants



Les marchés passés suivant la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) ou la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) peuvent être modifiés par voie d'avenant.

La passation de l'avenant est soumise à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

L'avenant est signé et approuvé dans les mêmes conditions que le marché initial.

Le montant cumulé des avenants ne peut excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial.

L'avenant ne peut modifier l'objet du marché initial.

Article 16 : Résiliation

Les marchés passés suivant la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) ou la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) peuvent faire l'objet de résiliation dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

La décision de résiliation revêt la forme de l'acte que l'autorité approbatrice ou l'organe approbateur est habilité à prendre.

La résiliation est prononcée pour faute ou pour nécessités de service. En cas de résiliation pour faute, le titulaire du marché est temporairement exclu des procédures de passation de marché organisées par l'autorité contractante concernée, pour une durée d'un (1) an.

Article 17 : Différends ou litiges

Le règlement des différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés passés suivant les procédures simplifiées, est régi par les dispositions du Code des marchés publics.

Article 18 : Sanctions

Le régime des sanctions tel que prévu par le Code des marchés publics et ses textes d'application, est applicable aux procédures simplifiées.

CHAPITRE IV : ACHAT DE CARBURANT ET DE LUBRIFIANTS

Article 19 : Procédure d'achat de carburant et de lubrifiants

Les dépenses relatives à l'achat de carburant et de lubrifiants font l'objet d'une procédure particulière définie par arrêté du ministre chargé des marchés publics.

CHAPITRE V : EXEMPTIONS

Article 20 : Dépenses exemptées

20.1 Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret, les entités assujetties au Code des marchés publics utilisant la nomenclature budgétaire de l'Etat, n'ont pas l'obligation de passer des marchés pour les dépenses imputables aux articles, paragraphes ou lignes de la nomenclature, ci-après :

Article	Paragraphe	Ligne	Nature économique
Classe 2 : Comptes d'immobilisations			
21	212		Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
21	214		Droits d'exploitation- Fonds de commerce
21	219	2191	Frais divers d'établissement
22	221	2211	Acquisitions de terrains
22	222		Sous-sols, gisements et carrières
22	223		Plantations et forêts
24	246		Collections-œuvres d'art
24	248		Cheptel
25	253	2537	Matériels de transport fluvial et maritime militaires
25	253	2538	Matériels de transport aérien militaires
25	253	2539	Autres équipements militaires
26			Prises de participation et cautionnements
27			Prêts et avances
28			Amortissements
29			Provisions pour dépréciation

Classe 6 : Compte des charges			
60	601	6013	Achats de carburants et lubrifiants pour les avions, navires et autres véhicules spéciaux
60	601	6016	Achats d'alimentation (non destiné au personnel) au profit des internats
60	603		Variations de stocks et biens fongibles achetés
60	605		Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergies
60	609	6092	Frets et transport sur achats
61	611		Frais de transport et de mission
61	612		Loyers et charges locatives
61	614	6144	Entretien et maintenance des mobiliers et matériels informatiques
61	614	6145	Entretien et maintenance des centraux téléphoniques, téléphoniques, télécopieurs et matériel de télécommunication
61	614	6146	Entretien et maintenance des mobiliers et matériels (sauf informatiques)
61	614	6147	Entretiens et réparation de véhicules, pneumatiques
61	614	6148	Entretiens et maintenance des avions, navire et autres véhicules spéciaux
61	614	6149	Autres dépenses d'entretiens et de maintenance
61	615		Assurances,
61	617		Frais de relations publiques
61	618		Dépenses de communication
62	621		Frais bancaires
62	622	6222	Honoraires et frais annexes
62	622	6223	Frais d'actes et de contentieux, frais de justice
62	622	6224	Frais de formation au profit des tiers
62	622	6226	Commissions pour contrôle, analyse et certification
62	622	6229	Autres prestations de services
62	623		Frais de formation du personnel
62	624		Redevances pour brevets, licences et logiciels
62	629		Autres services
63			Subventions
64			Transferts
65			Charges exceptionnelles

Classe 6 : Compte des charges			
66			Charges de personnel, sauf les frais d'habillement du personnel (6652) et frais d'assurance maladie en faveur du personnel (6656)
67			Intérêts et frais financiers
68			Dotations aux amortissements
69			Dotations aux provisions

20.2 Pour les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et assimilées, tous les sous-comptes de la classe 6 « charges » et la classe 2 « immobilisations » sont soumis à l'obligation de passer des marchés, à l'exception de ceux indiqués ci-après :

Cptes	Intitulé	Sous-comptes
Classe 2 : Comptes d'actif immobilisé		
20	Charges immobilisées	Tous les sous-comptes
21	Immobilisations incorporelles	212 : Brevets, licences, concessions et droits similaires
		214 : Marques
		215 : Fonds commercial
		216 : Droit au bail
		217 : Investissements de création
		218 : Autres droits et valeurs incorporelles
22	Terrains	221 : Terrains agricoles et forestiers
		222 : Terrains nus
		223 : Terrains bâtis
		225 : Terrains de gisement
		226 : Terrains aménagés
		227 : Terrains mis en concession
		228 : Autres terrains
		229 : Aménagements de terrains en cours
24	Matériels	246 : Immobilisations animales et agricoles
		248 : Autres matériels
		2481 : Collections et œuvres d'art
		249 : Matériels en cours



Cptes	Intitulé	Sous-comptes
Classe 2 : Comptes d'actif immobilisé		
25	Avances et acomptes versées sur immobilisations	Tous les sous-comptes
26	Titres de participation	Tous les sous-comptes
27	Autres immobilisations financières	Tous les sous-comptes
28	Amortissement	Tous les sous-comptes
29	Provisions pour dépréciation	Tous les sous-comptes
Classe 6 : Comptes de charges des activités ordinaires		
60	Achats et variations de stocks	603 : Variations des stocks de biens achetés
		604 : Achats stockés de matières et fournitures consommable
		6051 : Fournitures non stockables -Eau
		6052 : Fournitures non stockables - Électricité
		6053 : Fournitures non stockables - Autres énergies
		605710 : Catering pour compagnies d'aviation
		6059 : Rabais, Remises et Ristournes obtenus (non ventilés)
		6089 : Rabais, Remises et Ristournes obtenus (non ventilés)
61	Transport	618 : Autres frais de transport
62	Services extérieurs A	621 : Sous-traitance générale
		622 : Locations et charges locatives
		623 : Redevance de crédit-bail et contrats assimilés
		624 : Entretien, réparation et maintenance
		6242 : entretiens et réparation des biens meubles
		6243 : Maintenance
		6248 : Autres entretiens et réparations
		625 : Primes d'assurance
		626 : Études, recherches et documentation
		627 : Publicité, publication, relations publiques
628 : Frais de télécommunication		

Cptes	Intitulé	Sous-comptes
Classe 6 : Comptes de charges des activités ordinaires		
63	Services extérieurs B	Tous les sous-comptes
64	Impôts et taxes	Tous les sous-comptes
65	Autres charges	Tous les sous-comptes
66	Charges du personnel	Tous les sous-comptes
67	Frais financiers et charges assimilées	Tous les sous-comptes
68	Dotations aux amortissements	Tous les sous-comptes
69	Dotations aux provisions	Tous les sous-comptes

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 22 : Disposition finale

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté Bimanagbo
Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet



AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

www.arcop.ci

NUMÉRO
VERT

800 00 100

Blvd Usher ASSOUAN, Rue du Lycée Français
Cocody-Riviéra 3 - 25 BP 589 Abidjan 25
Tel : 27 22 40 00 40 - 0555 000 322 - Fax : 27 22 40 00 44